

Brigade Verte

Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin

Les domaines d'intervention des gardes champêtres du secteur de Walheim sont très variés : un troupeau de moutons en divagation, un chien errant capturé et transporté en fourrière, l'incinération de végétaux, de papiers ou plastiques, des plaintes suite à l'utilisation d'une tondeuse les jours fériés, des infractions en matière de chasse ou de pêche, la circulation de véhicules dans les espaces naturels, ... la liste est longue et non exhaustive ! Mais l'une de ces interventions arrive régulièrement en tête du « hit parade des incivilités » :

Les divagations d'animaux domestiques

1/ la divagation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes (2^e classe) est prévue et réprimée par l'article R 622-2 du Code Pénal.

Il est à noter que tous les animaux sont concernés par cette réglementation (chiens, chats, bovins, équins ...) et que ces animaux sont considérés comme dangereux dès l'instant où ils divagent, sans surveillance, sur la voie publique.

Cette infraction est sanctionnée par un timbre-amende de 35 euros.

Les animaux identifiés par tatouage ou puce électronique sont généralement capturés et remis à leur propriétaire; le timbre-amende n'intervenant que dans le cas d'une récidive.

Les animaux non identifiés sont transférés vers la fourrière de la SPA de Mulhouse si la commune est adhérente à cette structure.

4/ le dépôt de nourriture aux animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons (3^e classe) est prévu par l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental et réprimé par l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21/05/2003.

Cette infraction (toujours plus répandue) est très souvent rencontrée dans les villages. Les chats sont de plus en plus « montrés du doigt » car ils ont une croissance démographique des plus prolifiques !

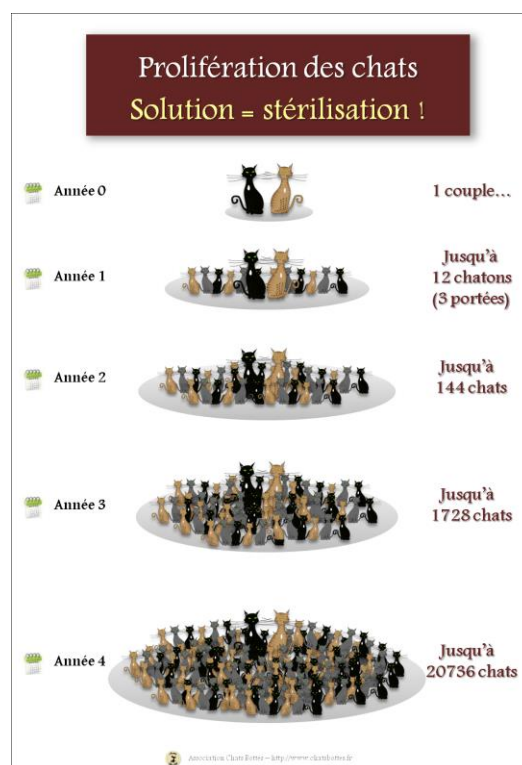
Pourtant, des mesures simples permettraient à chacun de ne plus être envahi par « ces indésirables » comme par exemple la stérilisation de son animal et le nourrissage dans un espace clos.

Le croquis ci-contre nous montre clairement que la situation peut très vite devenir insurmontable en l'absence de telles dispositions!

Il est à noter que cette infraction est passible d'une amende maximale de 450 euros.

2/ le défaut de clôture suffisante pour éviter tout risque d'accident (4^e classe) est prévu et réprimé par l'article R 215-4 du Code Rural. Généralement rencontrée dans le cadre d'une exploitation agricole, et souvent liée à un manque de nourriture, cette infraction est passible d'un timbre-amende de 135 euros.

3/ la divagation des chiens dans la nature ou promenés sans laisse en forêt hors des chemins pendant la période du 15/04 au 30/06 de chaque année (4^e classe) est prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 1989 et réprimée par l'article R.428-6-2° du Code de l'Environnement.



source : Société Protectrice des Animaux